

Accord de collaboration assurance-chômage – aide sociale (AC AC-AS)

1 Objet

Le présent accord règle la collaboration interinstitutionnelle entre l'assurance-chômage et l'aide sociale du canton de Berne, représentées d'une part par le beco Economie bernoise et d'autre part par la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) et l'Office des affaires sociales. Au 1^{er} octobre 2015, ces mêmes partenaires ont fait entrer vigueur les « Guidelines pour la collaboration entre les services sociaux du canton de Berne et les offices régionaux de placement (ORP) du beco Economie bernoise dans le domaine de la clientèle LES ». Les Guidelines sont subordonnées au présent accord.

2 Objectif

L'objectif de la collaboration est d'intégrer les demandeurs d'emploi au marché primaire du travail.

3 Groupe cible

Le groupe cible comprend les demandeurs d'emploi ayant droit à l'aide sociale personnelle et/ou matérielle conformément à l'article 23 de la loi sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1) ainsi qu'aux prestations de l'assurance-chômage conformément aux articles 8 ss LACI ou 24 ss LSE.

4 Collaboration

4.1 Principe

Les institutions participantes collaborent étroitement pour atteindre l'objectif commun d'intégration des demandeurs d'emploi. Elles se concentrent sur leurs missions principales respectives.

La collaboration s'effectue en partenariat et dans le respect des dispositions légales. Elle s'oriente dans la mesure du possible sur une gestion des cas basée sur les besoins de la clientèle.

4.2 Obligations

Pour les institutions chargées de la mise en œuvre de l'intégration, les principes fixés dans cet accord de prestations sont contraignants.



4.3 Conseil

La collaboration en matière de conseil doit être coordonnée dans la mesure du possible. Des accords communs permettent d'exploiter les synergies et d'éviter les doublons.

5 Application des processus de travail

Les instruments et processus définis conjointement par les institutions sont d'application contraignante.

6 Manquements aux obligations

Seule une violation des lois concernées peut donner lieu à des sanctions, appliquées en fonction de leur teneur. Les manquements aux obligations vis-à-vis de l'assurance-chômage peuvent entraîner une réduction des prestations de l'aide sociale.

7 Responsabilités

7.1 Finances

Les clarifications concernant les prestations fournies par les institutions ainsi que le financement de celles-ci se basent sur les législations correspondantes.

Les prestations de l'aide sociale sont fournies en aval de l'assurance-chômage suivant le principe de la subsidiarité des prestations.

7.2 Attribution

Les mesures d'intégration de chaque institution sont mises à disposition des groupes de personnes définis à cet effet dans le cadre des moyens disponibles.

8 Echange de données et d'informations

En l'absence de base légale concernant l'échange des données et des informations, une procuration ou une demande motivée écrite est nécessaire pour la collaboration en matière de réinsertion de client-e-s commun-e-s.

9 Evaluation

Une délégation des institutions partenaires signataires vérifie en général une fois par an la pertinence du présent accord de collaboration et l'adapte si nécessaire. Ce contrôle se base sur un échange d'expérience approprié concernant son exécution. Le Service CII est responsable de l'organisation de cette manifestation en accord avec le Service de l'emploi (SA SE), la caisse publique de chômage (CCh), l'Office des affaires sociales et la BKSE. D'autres partenaires peuvent être impliqués si nécessaire.

10 Entrée en vigueur

L'accord de collaboration entre l'AC et l'aide sociale entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017. Il peut être abrogé à tout moment d'un commun accord ou résilié par l'un des partenaires avec un délai de six mois pour la fin d'une année calendaire.

Berne, juillet 2017

beco Economie bernoise, Directoire



.....
Adrian Studer, président du Directoire

Office des affaires sociales



.....
Regula Unteregger, cheffe d'office

Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE)



.....
Daniel Bock, co-président



.....
Thomas Michel, co-président